

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 230 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis,
M. Ollier et M. Nicolas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de vingt heures et au-delà de huit heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à offrir au maire la possibilité de fixer une plage horaire limite de vente de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune, au titre de la prévention des troubles à l'ordre public. La marge de décision laissée à l' élu permet de s'adapter aux situations locales.